Resp Pj pl 40002/12

FACTUM,

POUR Me. Pierre Vidal, Chanoine Theologal au Chapitre de Caſtres, intimé & ſuppliant.

CONTRE Demoiſelle Marthe d'Anglez, & Me. Jean Julien mariez, appellans.

LA maniere dont les Adverſaires ſe défendent découvre d'abord leur caractere, & leur mauvaiſe foy : non contens de deſavouer des faits juſtifiez par les actes qui ſont au procés, ou qu'ils ont en main, ils inſultent à la memoire de Me. Beſamat Prêtre Chanoine de Lautrec, dont la probité étoit generalement connuë ; ils n'ont pas même épargné l'Expoſant, & leur Factem eſt un libelle diffamatoire : la Cour ſera ſans doute indignée de cette conduite.

FAIT.

Le 9. May 1650. Me. Antoine Bouteiller Avocat fit vente à Antoine Anglez de tous les biens qu'il poſſedoit au lieu de la Mayonoue dans la Paroiſſe de Peyregoux, & il le chargea de payer à l'œuvre du Purgatoire de cette Egliſe une rente annuelle de 4. ſétiers de bled meſure de Lautrec, à laquelle il aſſujettit tous les biens vendus.

Antoine Anglez, ni Jean-Pierre Anglez ſon fils & ſon heritier n'ayant jamais payé cette rente, Me. Baſtide Curé de Peyregoux forma inſtance en 1690. devant les Ordinaires de Lautrec pour en demander la condamnation depuis 29. ans.

Jean-Pierre Anglez ne s'étant pas preſenté, il fût rendu une Ordonnance ſur l'utilité du défaut le 9. Fevrier 1691. qui le condamna à payer la ſomme de 511. l. à laquelle furent liquidez les arrerages de cette rente ſur les fourleaux qui avoient été remis.

Comme Jean-Pierre Anglez n'avoit aucune exception, il n'oſa pas attaquer cette Ordonnance qui lui avoit été ſignifiée ; mais pour en éloigner l'execution, il fit faire une ſaiſie ſur ſes biens au nom du Sr. Antoine Melié ; deſorte que Me. Baſtide fut obligé de former ſon oppoſition, & il demanda par une requête du 25. Octobre 1691. la vente ſeparée des biens affectez pour le payement de la rente.

Me. Baſtide étant decedé, Me. Beſamat ſon frere uterin lui ſucceda.

André Anglez, neveu de Jean-Pierre condamné, s'empara de tous ſes biens, ſur le fondement de quelque ſubſtitution, & lui ayant enlevé les Regiſtres de Notaire, & tous les papiers de la famille, il le reduiſit dans un tel état, qu'il mourut bientôt après faute d'alimens.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Le decès de ces parties, la saisie réelle, où les promesses qu'André Anglez posseſſeur des biens faisoit à Me. Bastide ou à Me Besamat son heritier, suspendirent les poursuites jusques au 28. Novembre 1715. que Me Besamat ayant obtenu une Ordonnance du premier Juge, qui permit l'execution de celle de 1691. & qui renvoyoit en jugement pour les arrerages qui avoient couru depuis, il fit faire un commandement à André Anglez de lui payer la somme de 511. liv. & le fit assigner pour se voir condamner à lui payer les arrerages qui avoient couru depuis 1691. jusques au decés de Me. Bastide.

André Anglés declara appel de l'Ordonnance de 1691. & ayant été comminé de le relever en forme, il le releva par Exploit du 25. Fevrier 1716. & fit assigner Me. Bezamat au Senéchal.

Dans la suite André Anglés, qui ne vouloit que chicaner, se désista de l'appel, & il se pourvut en même-tems devant les Ordinaires en retractement de l'Ordonnance de 1691. & en opposition envers celle du 28. Novembre 1715. qui en avoit permis l'execution.

Comme le Senéchal étoit déja nanti de l'instance au moyen de l'appel, & qu'il falloit commencer par faire recevoir le désistement, Me. Bezamat y bailla requête, à ce qu'en recevant ce désistement, André Angles fût débouté de son appel; ce faisant, que les Ordonnances du premier Juge seroient executées contre lui comme posseſſeur des biens sujets à la rente.

Alors Anglés se pourvut au Senéchal, & il y demanda, que disant droit en son appel, réformant l'Ordonnance du premier Juge, & la cassant, ensemble tout ce qui avoit été fait en consequence, il fût relaxé des fins & conclusions contre lui prises.

Aprés plusieurs declarations d'apel, sur lesquelles il fallut le comminer, il fut rendu appointement à l'Audience le 14. Juillet 1716. par lequel attendu le désistement fait par Anglés, on le débouta de son appel, & de sa requête; & faisant droit sur celle de Me. Besamat, on cassa par attentat la requête & assignation donnée par Anglez devant les Ordinaires de Lautrec; ce faisant, on ordonna que l'Ordonnance du 9. Fevrier 1691. & celle du 28. Novembre 1715. sortiroit à effet, avec dépens, demeurant écrit le desaveu fait par le Procureur d'Anglez du désistement d'appel.

André Anglez fut appellant de cet Appointement, & étant decedé dans la suite, les Adversaires lui ont succedé.

Me. Besamat est aussi decedé aprés avoit fait son Testament, par lequel il legue à l'Exposant toutes les pretentions qu'il avoit sur Anglez.

L'Exposant en qualité de legataire a repris l'Instance, & il a fait assigner les Adversaires pour se voir debouter de l'appel relevé par Anglés.

Les Adversaires de leur côté ont pris des lettres pour désavoüer la Requête presentée par leur Procureur au Senéchal, le désavû qu'il avoit fait, & les autres acquiescemens prejudiciables; & que disant droit en l'appel relevé par Anglés, reformant l'Appointement du Senêchal, la cause soit renvoyée devant les Ordinaires de Lautrec.

L'Exposant voyant que dans l'instruction du procés les Adversaires désavoüoient qu'ils fussent posseſſeurs des biens affectés pour la rente, il a baillé Requete en adjudication des fins ci-devant prises; & subsidiairement il demande qu'au cas ils s'obstinassent à contester qu'ils joüis-

ſent des biens vendus par Bouteiller à Anglés en 1650. il ſoit reçû à le prouver tant par actes que par témoins.

Tel eſt l'état du procés. Les Adverſaires convaincus de l'injuſtice de leur appel ont fait preceder certaines obſervations qui regardent uniquement le fonds, par où ils reconnoiſſent que la Cour peut en connoître, & que la cauſe ne doit pas par conſequent être renvoyée devant le premier Juge, comme ils le demandent par leurs lettres.

Réponſe à la premiere Objection.

Les Adverſaires commencent par dire que l'Expoſant habile & très-experimenté en procés devoit s'apercevoir que le teſtateur en lui faiſant ce legs ne lui avoit rien donné, attendu que ſuivant l'acte de 1650. cette rente regarde l'œuvre du Purgatoire, & que c'eſt aux Marguilliers à en exiger les revenus & les arrerages pour les employer conformément aux fondations, & en rendre compte; ils rapportent pour cela la diſpoſition de *l'Edit de Melun art. 9. de l'Ordonnance d'Henri IV. de* 1609. *& de l'Edit de* 1695. *art.* 17. & le ſentiment de *d'Olive liv. 1. chap. 20. de l'Auteur des définitions du Droit Canonique, ſur le mot Fabriciens, & de Fevret liv. 4. chapitre 9.*

Ils ont ajoûté que la condamnation pourſuivie par Me. Baſtide en 1691. ne le regardoit que comme premier Marguillier de ſon Egliſe en qualité de Curé; d'où ils concluent qu'elle ne pouvoit pas paſſer à ſes heritiers.

La défenſe des Adverſaires preſente par tout des traits de raillerie & de malignité; il n'en faut pas être ſurpris, les plaideurs téméraires ne ſe ſoûtiennent pour l'ordinaire que par des invectives: *ad furioſa ſurgia confugiunt*, dit un ancien, *ut quod rationibus, perſuadere non poſſunt, id improbitate ſua extorqueant*: les Adverſaires ont d'autant plus de tort d'imputer à l'Expoſant qu'il a du goût pour le procés, qu'ils ont eux-mêmes éprouvé le contraire, puiſque pour n'être point obligé de plaider il ſubrogea Julien à des biens conſiderables pour une ſomme très-modique.

Dans le fonds l'objection de l'Adverſaire ne merite aucune attention; & il ſera aiſé de la détruire. 1°. Les Marguilliers de l'Egliſe de Peyregoux n'ont jamais pretendu que cette rente leur appartint, & on ne la jamais conteſtée au Curé; Les Adverſaires relevent donc le droit d'un tiers qui ne ſe plaint pas; & comme l'interêt de l'Egliſe ne leur eſt pas confié, l'Expoſant a contr'eux une juſte fin de non-valoir à cet égard.

2°. André Anglés n'a jamais oppoſé cette exception; les Adverſaires n'en avoient pas eux-mêmes parlé au Senêchal ni en la Cour, & s'ils l'ont oppoſée dans leur Factum, on comprend aiſement que ce n'eſt qu'un mauvais pretexte ſuggeré dans le deſeſpoir de la cauſe.

3°. L'Ordonnance du 9. Fevrier 1691. répond directement à Me. Baſtide, il avoit pourſuivi la condamnation, non en qualité de Marguillier, mais comme creancier de ſon chef, il forma auſſi à ſon nom l'oppoſition envers la ſaiſie, & on ne trouvera point qu'en aucun temps les Marguilliers s'y ſoient oppoſés, ni que le debiteur lui ait conteſté ſa creance. Voilà donc la cauſe jugée en ſa faveur; & cette ſeule circonſtance ſuffiroit pour faire debouter les Adverſaires.

4°. Ils ont confondu sans reflexion, ou par erreur, la fabrique de l'Eglise avec l'œuvre du Purgatoire; il est vrai que les revenus de la fabrique doivent être pris par les Marguilliers, & que c'est à eux d'en faire l'administration & d'en rendre compte; comme ces rentes doivent être employées au luminaire, aux ornemens & aux reparations de l'Eglise, on a cru avec raison qu'il ne falloit pas les donner aux Curés, quoi qu'ils doivent veiller à les conserver, & à en empêcher la dissipation.

Mais il n'en est pas de même de ce qui est donné à l'œuvre du Purgatoire; comme cela est toûjours destiné pour des Messes, pour des prieres, ou pour quelque autre service, on ne peut pas se dispenser de bailler ces revenus aux Curés qui sont les seuls qui peuvent remplir la volonté des Fondateurs & executer leur intention.

Ainsi les Adversaires pouvoient s'épargner le soin de rapporter la disposition des Ordonnances & le sentimen des Auteurs: ces decisions ne trouvent pas leur application à la cause, elles n'ont été faites que pour obliger les Marguilliers de rendre compte des revenus de la fabrique de l'Eglise, & ce n'est pas certainement de quoi il s'agit dans ce procés.

Il est tellement certain que ce qui est donné à l'œuvre du Purgatoire appartient aux Curés, qu'on les taxe toûjours dans les Bureaux Diocesains aux nouvelles decimes, & à la capitation, ou au dixiéme pour ces sortes de fondations, parce qu'on les regarde comme des rentes obituaires sur lesquelles les Margueilliers de l'Eglise n'ont absolument aucun droit: il n'est pas surprenant que le sieur Julien soit tombé dans cette erreur; élevé dans une Religion où l'on ne connoît point d'œuvre du Purgatoire, & où l'on condamne les prieres pour les morts, il n'a peut-être pas connu cette difference, mais on a eu tort de ne pas le détromper là-dessus.

5°. Les Adversaires sont convenus du droit du Curé en voulant contester celui de l'Exposant; car ils lui reprochent qu'il voudroit profiter des revenus destinez pour le soulagement des ames du Purgatoire; ils doivent donc être employez à la retribution de celui qui est chargé des prieres & du service qu'on doit faire pour elles: or cela ne peut regarder que le Curé, & par une consequence necessaire, ces sortes de rentes doivent lui appartenir.

Aussi Me. Peyronet dans son Recueil des Ordonnances Synodales tom 2. en raporte plusieurs, & notament une de 1481. par laquelle il étoit ordonné que tout ce qui seroit donné à l'œuvre du Purgatoire, seroit employé en Messes & en Prieres, & que ce service seroit fait par le Curé, & selon *M. Catellan liv.* 1. *ch.* 33. les fondations faites dans une Eglise regardent le Curé s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur: il n'y a donc nulle difficulté que les arrerages de la rente portée par l'acte de 1650. n'appartinssent à Me. Bastide.

Au surplus, c'est mal-à-propos que les Adversaires voudroient insinuer que Me. Bastide n'avoit été Curé que trois ou quatre ans: ce fait est faux & supposé, car il avoit été pourvû de ce Benefice plusieurs années avant la condamnation des arrerages; il fut encore Curé 4. ou 5. ans aprés. Quoi qu'il en soit, il faut toujours revenir à ce point, que les Marguilliers Jean-Pierre Anglez, ni André auteur des Adversaires, n'ont jamais osé contester que ces arrerages ne lui appartinssent; de sorte que c'est sans aucun fondement que les Adversaires veulent faire naître aujourd'huy une difficulté là-dessus.

L'Exposant en tirera toutefois cet avantage, que les Adversaires reconnoissent par là qu'ils sont possesseurs du fonds sujet à la rente ; car s'ils ne l'étoient pas, ils ne voudroient pas entrer dans cette discussion, puisqu'il leur seroit indifferent à qui que ce fût que la somme appartint, tandis qu'ils ne seroient point obligez de la payer. Cette premiere observation qu'ils ont voulu faire prouve donc qu'ils sont en possession comme l'Exposant le soûtient.

Rêponse à la deuxiéme observation.

Les Adversaires ajoûtent que Me. Besamat étoit lui-même possesseur des biens sujets à la rente ; & que l'Exposant ne peut le desavouer sans ingratitude, puisque son auteur en est convenu dans le Testament, en ce qu'il a declaré qu'il ne vouloit pas que le legataire pût avoir aucun recours contre Marie Lacroix, au cas elle possedât quelque piece de terre sujette à cette rente : ils disent même qu'il n'y a point de candeur dans la conduite de M. Besamat, ni dans celle de l'Exposant, qui laisse à l'équart Marie Lacroix & quelques Païsans qui joüissent le fonds pour s'en prendre directement à eux.

Si Me. Besamat ne voulut pas que l'Exposant pût en cas de succombance recourir sur Marie Lacroix, il ne s'ensuit pas que les biens qu'il lui legua fussent sujets à la rente ; comme le Testateur ne sçavoit point de qui son frere les avoit acquis, il voulut prendre cette precaution, afin qu'en aucun cas la legataire ne pût pas être recherchée.

Et ce qui prouve que Me. Besamat étoit persuadé que les biens qu'il possedoit n'y étoient point sujets, c'est qu'il avoit lui-même formé l'instance contre André Anglés en qualité de possesseur, & Me. Bastide avoit formé la même demande contre Jean-Pierre Anglés : peut-on raisonnablement penser qu'ils eussent voulu hazarder une instance, s'ils avoient crû qu'ils étoient eux-mêmes les débiteurs de ce qu'ils demandoient.

D'ailleurs à supposer que les auteurs des Adversaires eussent vendu quelque pieces de terre comprise dans l'acte de 1650. il ne s'ensuivroit pas que l'Exposant ne peut agir sur eux comme possesseur de la plus grande partie des biens sujets au payement de la rente : cette seconde observation n'est donc pas plus considerable que la precedente.

Réponse au Desaveu.

Les Adversaires ont desavoué ce qui a été fait par leur Procureur au Senéchal, & ils pretendent qu'il leur a fait du prejudice en changeant le plan & l'état du procés, en desavouant le désistement d'appel & en défendant au fonds, leur ayant par là interdit le moyen de pouvoir proposer & instruire les fins de non-valoir & de non-recevoir.

Ce desaveu est une pure chicane, 1°. On se persuadera sans peine que le Procureur ne fit rien sans ordre, & que ce fut André Anglés qui voulut défendre au fonds : aussi André Anglés n'eut garde de desavouer ces poursuites dans les premieres lettres qu'il prit en apel de l'Appointement.

2°. Ces poursuites durerent long-tems, Anglés en étoit instruit, & on fit des declarations d'appel ; voilà qui justifie que c'étoit l'ouvrage de la partie.

3°. André Anglés s'étoit pourvû envers l'Ordonnance de 1691. & comme elle avoit été signifiée il y avoit plus de 20. ans, il n'est pas surprenant qu'on ait voulu faire revivre au Senéchal l'appel qu'il en avoit relevé, puisque c'étoit la seule voye qu'on pouvoit prendre pour l'emporter; ainsi le Procureur n'a fait que suivre ce que la partie avoit commencé.

4°. L'Exposant avoit baillé une Requête pour demander qu'attendu le désistement de l'appel l'Ordonnance seroit executée, & on ne pouvoit s'opposer à ces conclusions qu'en desavouant ce desistement & en tâchant de faire revivre l'appel : c'étoit donc une espece de necessité de la part d'Anglés, supposé qu'il voulût empêcher l'effet de cette Ordonnance.

5°. André Anglés ne fut pas par là privé de la liberté de pouvoir proposer les fins de non-valoir & de non-recevoir. Ces deux exceptions furent opposées, & le Procureur ne negligea rien pour la défense d'Anglés; si on n'y eut pas égard, c'est qu'on jugea avec raison qu'elles étoient mauvaises.

Enfin ce desaveu est apresent inutile, parceque la Cour connoît toutes les raisons des parties, & qu'elle doit prononcer sur l'appel; car inutilement on recevroit un desaveu, s'il faut juger de la maniere que le Senéchal l'a fait : il n'y a donc qu'à examiner si l'appel est fondé.

Réponse á l'appel.

Les Adversaires ont pris leur premier grief de ce que le Senêchal a touché au fonds, & n'a pas renvoyé devant le premier Juge.

Pour soûtenir ce grief ils opposent que le desistement étoit pur & simple, qu'ils avoient formé opposition envers l'Ordonnance du 28. Novembre 1715. qu'ils demandoient la cassation du commandement, & qu'ayant preferé cette voye à celle de l'appel, le pouvoir du Senêchal étoit borné à recevoir le desistement, ils ajoûtent que le Senêchal en permettant l'execution de cette Ordonnance, il a ordonné ce qu'il ne connoissoit pas.

L'état du procés ne permetoit pas au Senêchal d'en user autrement : d'un côté André Anglés avoit demandé par Requête que disant droit en son appel il fût relaxé ; ce libelle n'avoit pas été désavoüé lors de la plaidoirie, au contraire on persista à le soûtenir ; on ne pouvoit donc pas renvoyer devant le premier Juge, puis qu'il ne pouvoit pas connoître de l'appel.

D'une autre part, l'Ordonnance de 1691. avoit passé en force de cause jugée, puis qu'on ne s'étoit pas pourvû dans les dix ans, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1667. elle étoit même confirmée au moyen du desistement d'appel : les Ordinaires ne pouvoient donc plus y toucher, & consequament il auroit été inutile de renvoyer devant eux.

Bien d'avantage, le Senéchal ayant cassé par attentat ce qui avoit été fait devant le premier Juge depuis l'appel, il ne restoit plus de poursuites, & par là le Senéchal pouvoit & devoit prononcer sur le fonds.

Au surplus le premier Juge *functus erat officio*, par l'Ordonnance de 1691. les parties avoient conclu & défendu aux fonds, tout étoit instruit de part & d'autre; pourquoi donc le Senéchal n'auroit-il pas pû prononcer sur les contestations des parties ?

Ce grief est d'autant plus frivole, que les Adversaires n'ayant aucune exception dans le fonds, on ne leur a fait aucune injustice en permettant l'execution d'une Ordonnance, qui ne pouvoit plus être attaquée.

Le Senéchal en recevant le déſiſtiment, n'a pas fait droit ſur la Requête Danglés, au contraire il l'a débouté des concluſions priſes dans ce libelle. Il n'a pas non plus reçû le déſaveu du déſiſtement, mais il a dit ſeulement qu'il demeuroit écrit afin qu'il parût qu'il avoit été fait, ce qui eſt bien different.

Les Adverſaires prevenus qu'il n'y a point d'irregularité dans l'appointement, ajoûtent qu'il leur a fait injuſtice en ne les relaxant pas par la double fin de non-valoir, ſuppoſant qu'elle n'étoit pas conteſtée : mais cette ſuppoſition eſt manifeſtement fauſſe, puiſque l'Expoſant & Me. Beſamat ont toûjours perſiſté à demander l'execution des Ordonnances du premier Juge, & qu'ils ont ſoûtenu que les exceptions des Adverſaires étoient frivoles.

En effet, ils s'étoient reduits à ſoûtenir que Me. Beſamat n'étoit pas heritier de Me. Baſtide ſon frere uterin, mais l'Expoſant ayant juſtifié par actes qu'ils avoient eux-mêmes reconnu ſa qualité, ils ont abandonné cette fin de non-valoir, & ils n'ont pas oſé en parler dans le Factum. Ils avoient dit auſſi qu'ils n'étoient pas poſſeſſeurs du fonds, & ils le ſoûtiennent encore aujourd'hui ; mais le contraire eſt conſtant, & l'Expoſant offre de le prouver.

S'il en faut croire les Adv. la condamnation portée par l'Ordonnance de 1691. leur eſt indifferente ; cependant ils s'attachent principalement à montrer que les arrerages de la rente n'étoient pas dûs à Me. Baſtide, mais aux Marguilliers, ils prętendent même que la rente n'eſt pas établie : ces exceptions ſuppoſent que la condamnation les regarde.

L'Exp. n'a pas dit que l'oppoſition envers l'Ordonnance du 28. Octobre 1715. ne fût pas recevable pour la forme ; il ſçait qu'on peut prendre cette voye contre les Ordonnances renduës ſur requête, & contre les jugemens dans leſquels on n'eſt pas partie ; mais il a ſoûtenu que cette opoſition étoit mal fondée dans le fonds, & que l'Ordonnance de 1691. ayant paſſé en force de cauſe jugée, les Adverſaires qui joüiſſent les biens de celui contre qui elle fut renduë, ne pouvoient pas en empêcher l'execution.

Les Adverſaires n'oſent pas conteſter la propoſition, mais ils pretentendent qu'ils ne ſont ni heritiers ni poſſeſſeurs des biens : cette exception eſt de mauvaiſe foy : on convient que ni eux ni André Anglés ne ſont pas heritiers de Jean-Pierre, qui fut condamné en 1691. & l'Expoſant ni Me. Beſamat, n'ont jamais agi contr'eux en cette qualité ; on ne les a attaquez que comme poſſeſſeurs, & leur poſſeſſion eſt certaine.

Au reſte on ne ſçait à quel propos les Adverſaires diſent que l'énonciation faite dans un acte que le fonds releve d'un Seigneur, ne ſuffit pas pour établir la rente ſi elle n'eſt juſtifiée d'ailleurs : outre que cette propoſition peut n'être pas generalement vraye, & que l'énonciation jointe avec des adminicules ſuffit, il y a même des Auteurs, comme *Ferrer. in q. 42. quid. Pap.* qui tiennent qu'une telle énonciation vaut une reconnoiſſance, & il n'en faut pas davantage en faveur de l'Egliſe.

Il eſt même à obſerver que Jean Pierre Anglés n'a jamais conteſté cette rente, & l'Ordonnance de condamnation ayant paſſé en force de cauſe jugée, ce ſeroit ſans difficulté un titre ſuffiſant & hors d'atteinte.

L'Expoſant ajoûtera que l'acte de 1650. ne parle pas de cette rente par maniere d'énonciation ; mais le vendeur veut que l'acheteur ſoit tenu de la payer ſur tous les biens, & c'eſt une condition de la vente ; or Me. Bouteiller pouvoit en vendant impoſer à l'acquereur la charge qu'il vouloit, & de là qu'il l'accepta, les biens demeurent affectés pour cette rente.

Les Adverſaires ne peuvent donc pas ſe plaindre de ce que le Senéchal a prononcé ſur le fonds, ils le peuvent encore moins de ce qu'ils ont été condamnés aux dépens, car c'eſt la peine des plaideurs temeraires.

Réponſe à la demande en renvoy.

Les Adverſaires inſiſtent au renvoi en ſuppoſant que la Cour fera droit ſur leur appel; mais comme l'Expoſant oſe ſe flatter que la Cour les en déboutera, il n'y a pas lieu de renvoyer; la cauſe eſt inſtruite par toutes les parties ſur le fonds, la Cour connoît leurs raiſons, & on ne pourroit dire devant les Ordinaires que ce qui a été dit dans les Inſtructions reſpectives, pourquoi donc renvoyeroit-on devant le premier Juge; il eſt temps que ce procés finiſſe: & il eſt en état d'être jugé.

Concernant la demande en preuve.

L'Expoſant a demandé qu'au cas les Adverſaires perſiſtent à conteſter qu'ils jouïſſent les biens vendus par l'acte de 1650. il ſoit reçû à le prouver par actes & par témoins; cette preuve ne peut lui être réfuſée, & on la permet tous les jours dans le cas de la conteſtation d'une poſſeſſion, parce que c'eſt un fait qui ne peut point être prouvé par aucune autre voye.

Cette Demande n'eſt pas comme les Adverſaires l'alleguent) un aveu qu'ils ne jouiſſent pas, au contraire c'eſt une preuve de la poſſeſſion puiſqu'on ne peut pas penſer que l'Expoſant fit cette offre, s'il n'étoit pas certain du fait qu'il avance.

Vainement on dit que ce ſeroit une évocation d'inſtance prohibée par l'Ordonnance, ſur tout les parties ayant été reglées par clauſion, car il n'y a quà reflêchir que le Senêchal a jugé définitivement toutes les conteſtations des Parties, & que l'Expoſant n'a offert & demandé cette preuve, que pour éclaircir un fait ſur lequel on fonde principalement l'appel.

Il n'eſt pas plus pertinent de dire que la Cour ne pourroit pas prononcer définitivement, car il n'eſt pas nouveau qu'on interloque ſur un appel, quand on croit que la preuve eſt neceſſaire pour l'eclairciſſement des griefs qui ont été libellés, on le peut d'autant mieux en ce cas que comme il a été dit le Senêchal *functus eſt officio.*

L'obſtination des Adverſaires à vouloir empêcher la preuve, démontre qu'ils ſont en poſſeſſion, car s'ils ne jouiſſoient pas les biens, loin de ſi oppoſer ils ſeroient bien aiſe qu'on prît cette voye, puiſque par là leur appel deviendroit infaillible, car l'Expoſant convient que s'ils ne ſont pas poſſeſſeurs il faut les relaxer, mais il n'a rien à craindre de la preuve, parce qu'il eſt conſtant que les Adverſaires joüiſſent toutes les Maiſons & tous les biens qui ſont dans le Lieu de la Mayonouë.

Et par toutes ces raiſons conclud comme au procés.

Monſieur DE PROGEN, *Rapporteur.*
Me. DE LATOUR, Avocat.
AMAT, Procureur.